

GE_GERICHTE P/15116/2022 vom 26. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15116_2022

FR: GE_GERICHTE P/15116/2022 du 26 avril 2023

IT: GE_GERICHTE P/15116/2022 del 26 aprile 2023

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);AVOCAT;COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE |
CPP.429

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner les conséquences économiques accessoires d'une ordonnance de non-entrée en matière, points sujets à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 81 cum 320 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur ses prétentions en indemnisation au sens de l'art. 429 CPP (art. 115 cum 382 CPP).

E. 2.1

L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst féd. De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst féd. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et les références citées). Une violation de ces droits peut toutefois être réparée. En effet, le Tribunal fédéral admet la guérison – devant l'autorité supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen – de l'absence de motivation, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le recourant ait eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire; il ne doit toutefois en résulter aucun préjudice pour ce dernier (ATF 125 I 209 consid. 9a et 107 Ia 1 consid. 1; arrêt du Tribunal pénal fédéral R.R.2019.70 du 3 septembre 2019, consid. 3.1 in fine). La Haute Cour admet également la réparation d'une violation du droit d'être entendu, y compris en présence d'un vice grave, lorsqu'un renvoi à l'instance inférieure constituerait une vaine formalité, respectivement aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 précité).

E. 2.2

En l'espèce, bien que l'absence de motivation du Ministère public dans son ordonnance de non-entrée en matière sur une indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP constitue une violation du droit d'être entendu, celle-ci a été réparée en instance de recours. Le

Ministère public, invité à formuler des observations, a finalement motivé son refus d'indemnisation. Le recourant a ensuite pu s'exprimer dans sa réplique. Partant, le vice a été réparé dans le cadre du recours.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir octroyé une indemnité pour ses frais de défense.

E. 3.1

En cas de refus d'entrer en matière, le prévenu peut prétendre à l'octroi de dépens au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 139 IV 241 consid. 1). Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire. Pour déterminer si tel est le cas, l'on gardera à l'esprit que le droit pénal (matériel et de procédure) est complexe et représente, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés; celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. L'on doit donc tenir compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait et/ou en droit, de la durée de la procédure ainsi que de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1). Par rapport à un crime ou à un délit, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat sera considérée comme non nécessaire; cela pourrait, par exemple, être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 142 IV 45 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_938/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.1).

E. 3.2

Le Tribunal fédéral a considéré que l'intervention d'un avocat n'avait pas lieu d'être dans les occurrences suivantes : une affaire de dommages à la propriété où le prévenu et un tiers avaient été entendus par la police, le ministère public ayant rendu, à cette suite, une ordonnance de non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1121/2014 du 29 janvier 2015 consid. 3.2 et 3.3); une procédure ouverte pour atteinte à l'honneur ayant donné lieu à deux audiences d'instruction et une tentative de conciliation, avant d'être classée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.4); un cas de dommages à la propriété clos par une ordonnance de non-entrée en matière, après une seule audition du prévenu par la police (arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2013 consid. 2.2 non publié aux ATF 139 IV 241).

E. 3.3

En l'espèce, la nécessité, pour le recourant, de disposer d'un avocat est remise en question par le Ministère public. Le recourant s'est vu reprocher la commission d'un délit (en regard de la peine-menace prévue par l'art. 97 al. 1 let. d LCR). La procédure a été de courte durée, six mois ayant séparé l'unique audition du prévenu par la police du prononcé de l'ordonnance querellée. L'affaire ne présentait, au stade de cette audition, pas de complexité particulière. Le recourant devait être entendu sur des faits clairement circonscrits et son rôle se limitait, à ce stade de la procédure, à répondre aux questions posées par la police, pour lesquelles aucune connaissance juridique n'était nécessaire. En particulier, la délimitation entre autorité pénale et autorité administrative en matière de LCR ne saurait être invoquée comme étant d'une complexité particulière, dès lors que la poursuite de l'infraction concernée obéit aux règles usuelles en matière pénale. Le fait que le recourant ne parle pas français ne constituait pas non plus une difficulté insurmontable. Il a, du reste, été assisté

par un interprète et, à teneur du procès-verbal d'audition, a réussi à s'exprimer clairement sur les faits reprochés. Il ressort également du dossier qu'il a pu obtenir l'attestation prouvant la validité de son permis de conduire par ses propres moyens, au travers de proches restés en Afghanistan, de sorte que les interventions de son conseil n'ont joué aucun rôle décisif. Les conséquences sur son statut administratif restaient en outre hypothétiques à ce stade peu avancé de la procédure et ne permettaient dès lors pas de justifier le recours à un avocat de façon si prématurée. Enfin, son état d'anxiété lié à l'ouverture de la procédure pénale ne saurait être considéré comme exceptionnel au point d'entraîner une répercussion sur sa vie privée, au sens de la jurisprudence. Au regard de la complexité non établie de la procédure, l'intervention d'un avocat n'était pas nécessaire. Le prévenu ne peut donc prétendre à l'octroi de dépens pour la procédure préliminaire.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

Quand bien même le recourant succombe, il sera renoncé à lui faire supporter les frais de la procédure de recours, vu l'absence de motivation du Ministère public sur l'indemnisation. *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.